



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-lès-Corbeil (91)
après examen au cas par cas**

**N°013151/KK AC PLU
du 02/04/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 25 mars 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-lès-Corbeil approuvé le 27 juin 2005 et révisé le 18 décembre 2023;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 05/02/2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Germain-lès-Corbeil, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Considérant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-lès-Corbeil (91), qui consiste à :

- assouplir la réglementation relative à la pose de dispositifs photovoltaïques ou solaires thermiques en zones UA, UB, UC, UD1, UD2, 1AU, 2AU : les dispositifs solaires sont désormais autorisés en surimposition, sans pouvoir dépasser une surélévation maximale de 25 cm ; les règles d'implantation sont par ailleurs renforcées : teinte homogène, pas d'éblouissement depuis l'espace public, cohérence architecturale des volumes et des toitures (...) ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit des zones UB, UC, UD1, UD2, qui empêche l'édification d'annexes telles qu'abris de jardin ou piscines : ajout du terme « principales d'habitation » ou « d'habitation » selon les articles concernés, afin d'autoriser l'édification d'annexes telles qu'abris de jardin ou piscines ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur et de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Germain-lès-Corbeil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-lès-Corbeil telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 05/02/2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 02/04/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Stéphan COMBES

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)